

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE169

présenté par

Mme Lardet, M. Villani, Mme Khedher, M. Blanchet, M. Vignal, M. André, M. Kerlogot,
M. Haury et M. Cazenove

ARTICLE 4

I. – Après la deuxième phrase de l'alinéa 2, insérer les deux phrases suivantes :

« Pour les producteurs de téléphones mobiles, de smartphones et d'ordinateurs portables, les pièces détachées doivent être disponibles dans un délai minimal de cinq ans à compter de la date de mise sur le marché de la dernière unité du modèle concerné. Pour les producteurs de gros appareils électroménagers, les pièces détachées doivent être disponibles dans un délai minimal de dix ans à compter de la date de mise sur le marché de la dernière unité du modèle concerné. »

II. – En conséquence, à la première phrase du même alinéa, après le mot : « par », substituer au mot :

« quatre »,

le mot :

« six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement fixe une durée obligatoire pendant laquelle les pièces détachées doivent être disponibles après la fin de la mise sur le marché de certains biens. Cette durée obligatoire de disponibilité des pièces est fixée à 5 ans pour les téléphones mobiles, smartphones et ordinateurs portables, et à 10 ans pour le gros électroménager.